

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

:
en exercice : 27
présents : 27
votants : 27

OBJET :

Délégations
d'attributions du
Conseil Municipal au
Maire.

L'an deux mille quatorze
le sept du mois d'avril à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **31 mars 2014**

PRESENTS : Romain BIANCHI / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR
/ Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Gracienne DODAIN / Jean-
Christophe CENAZANDOTTI / Christine DECORDIER / Françoise
DAMILANO / Catherine DINI / Eddie DEGIOVANNI / Charles
BEVACQUA / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe JANIN /
Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ /
Sophie ESPOSITO / Mélanie MORINI / Taoufick FATFOUTA / Sonia
CHAKROUNI / José DRAGONI / Emmanuelle GAZIELLO / Marc
LEROY / Pierre VESTRI / Karima VIALE

Secrétaire de séance : Martine DUNOYER DE SEGONZAC

Le Maire expose que le Conseil Municipal à la
possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre
d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que dans le cadre de ces délégations, les
décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui
doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre
compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-
23.

Il dit aussi que le conseil municipal ne peut se borner à
procéder à un renvoi général aux matières énumérées par
l'article L.2122-22 s'il désire confier au maire l'ensemble de ces
matières, mais qu'il doit conformément aux dispositions de cet
article fixer les limites des délégations données au maire.

Il invite le conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir
délibéré,

Décide, par vingt deux voix pour et cinq contre de donner
délégation au maire pour la durée de son mandat aux fins de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales
utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2000 € par occupation et par an, les
tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire
sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,
des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un
caractère fiscal ;

Signature



- 3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget de la commune et de la régie de l'eau de l'assainissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions

Signature



dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI,
Maire de DRAP



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture
du : 14/05/14
et publication en mairie
du : 15/05/14

Signature

